

ARRETE N°288/22

**ARRETE DU MAIRE DU RELECQ-KEHRUON**

**Règlementant temporairement la circulation, la priorité et le stationnement  
Rue Camille Vallaux**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

VU les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté municipal n°80/22 en date du 29 mars 2022, publié le 30 mars 2022, règlementant la circulation, le stationnement et la priorité rue Camille Vallaux,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

CONSIDERANT que la création d'une écluse provisoire à proximité du n°10 rue Camille Vallaux, sur **une période de 8 mois à compter de la date de publication du présent arrêté** nécessite d'y réglementer la priorité,

SUR PROPOSITION de la Directrice des Services de la Ville du Relecq-Kerhuon,

**ARRÊTE**

**Article 1      **Priorité****

**A compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée de 8 mois**, les véhicules circulant rue Camille Vallaux, dans le sens pont S.N.C.F vers le boulevard Gambetta, devront laisser la priorité de passage à ceux venant en sens inverse au niveau de l'écluse aménagée à proximité du n°10 rue Camille Vallaux.

**Article 2      **Circulation****

La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite rue Camille Vallaux sauf desserte locale.

**Article 3      **Bande cyclable****

Une amorce de bande cyclable accessible uniquement aux bicyclettes d'une longueur de 17 mètres, est aménagée rue Camille Vallaux, dans le sens pont S.N.C.F vers le boulevard Gambetta, à 20 mètres au Sud du pont S.N.C.F.

**Article 4      **Stationnement****

Le stationnement des véhicules rue Camille Vallaux est réglementé comme suit :

- Unilatéral permanent du côté des immeubles numérotés impairs dans les emplacements matérialisés à cet effet; interdit ailleurs,
- Interdit du côté des immeubles numérotés pairs.

**Article 5      Signalisation**

La signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques de Brest métropole.

**Article 6      Dérogations**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**Article 7      Application**

Madame la Directrice des Services de la ville du Relecq Kerhuon, monsieur le gardien de Police Municipale, monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE RELECQ-KERHUON, le 26 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON



Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification

le : 26/10/2022